

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-04

*définissant le cahier des charges du système d'information
au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment ses articles 17 et 18-6 (5°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-01 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, adoptée le 18 avril 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 18 avril 2014 *concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse* ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse sera mis en œuvre conformément au cahier des charges annexé à la présente décision.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER